

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0233

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB/SP
Tél. : 04 66 86 64 11

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération B2017_06_03 du bureau de communauté du 16 mars 2017 concernant l'adhésion à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes et du Haut Languedoc,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes,

Considérant l'objet de la dite association qui est de valoriser et promouvoir les spécificités et les savoir-faire cévenols tel que la production castanéicole, notamment à travers une démarche d'appellation d'origine protégée (AOP), et de construire l'avenir de la châtaigneraie fruitière sur notre territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération de s'associer à cette démarche et de soutenir la dite association dans ses diverses actions et notamment par la promotion de l'AOP Châtaignes des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'association Châtaignes et Marrons des Cévennes en s'engageant à acquitter le montant des participations et/ou des cotisations s'élevant à 1 000 € (mille euros).

Article 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 S71
Alès, le 18 JUIN 2025
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet